



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Nevers, le 25 septembre 2020

Madame Mingot Edwige Marie Huguette
Les Malachards
58330 SAINT-SAULGE

Service Eau, forêt, biodiversité
Affaire suivie par : Jonathan ROY
Tél : 03 86 71 71 71
courriel : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Madame,

Par courrier en date du 21 Septembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Curage de mare, référence cadastrale D n°740, sur la commune de SAINT-SAULGE

dossier enregistré sous le numéro : **58-2020-00192**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Toutefois, je vous informe qu'en cas de pollution ou dommages causés au milieu aquatique, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise peuvent être tenus responsables conjointement.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 03 86 37 67 32 et le Service de Police de l'Eau à la Direction départementale des territoires de la Nièvre au 03 86 71 71 71.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au service de police de l'eau, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche



Aude PELICHET